



Arrêté du Maire n° 2024-30-V

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'évènement « Vaujany Festival Village des Arts à la Montagne » du 28 juillet au 2 août 2024

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU la demande formulée par la Direction Station de Vaujany le 17 juillet 2024 dans le cadre de l'évènement « Vaujany Festival Village des Arts à la Montagne » du 28 juillet au 2 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident pendant la durée de l'évènement « Vaujany Festival Village des Arts à la Montagne » qui se déroulera du 28 juillet au 2 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation de l'évènement « Vaujany Festival Village des Arts à la Montagne », le stationnement sera interdit :

- Sur le parking bas de l'Espace Nature et Loisirs du Collet du jeudi 25 juillet à partir de 8h00 au samedi 3 août à 18h00 (cf. plan annexé)

ARTICLE N°2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous la responsabilité de la Direction Station de Vaujany et des Services Techniques municipaux.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Département de l'Isère
- Office du Tourisme de Vaujany
- Direction Station
- Responsable des Services Techniques
- Riverains

À Vaujany, le 17 juillet 2024

Le Maire

Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

PARKING BAS DE L'ESPACE NATURE ET LOISIRS DU COLLET

